



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013179-0010 - Portant accord de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de la Clairière» sis à Nice, au profit de la SARL Santé Actions.	1
Arrêté N °2013179-0011 - Portant accord de la cession d'autorisation de 11 des 35 lits autorisés de l'EHPAD « Oréadis» sis à Nice, au profit de la SAS La Villa de Falicon	3
Arrêté N °2013238-0010 - Cession d'autorisation de 34 lits autorisés et gérés par la SNC "La Pastourelle", sis à Berre- les- Alpes, au profit de la SA ORPEA et autorisation de transfert de ces lits vers l'EHPAD résidence ORPEA "Les Citronniers" sis à Roquebrune- Cap- Martin.	5
Arrêté N °2013306-0002 - Portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Camélias » sis à Contes, au profit de la SAS La Villa de Falicon.	8
Arrêté N °2013309-0008 - Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé "La Pastourelle", sis quartier La Colle d'Ampuans 260 chemin du Château d'eau à Berre- les- Alpes.	10
Arrêté N °2013364-0001 - Prononçant la caducité de l'autorisation relative à la création d'un accueil de jour de 5 places accordée par arrêté modificatif conjoint n ° 2008-365-5 du 30 décembre 2008 portant autorisation d'extension de 60 places et restructuration du Logement- Foyer "Bellevue", sis sur la commune de Gap et dont la gestion est assurée par le CCAS de la Mairie de Gap	12
Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du Var.	14
Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Béatrice PASQUET, déléguée territoriale du Var.	18
Autre N °2014017-0002 - TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS SANITAIRES	22
Décision N °2013150-0003 - Décision portant désignation du directeur par intérim de l'EPS des Mées	23
Décision N °2013150-0004 - Décision portant désignation du directeur par intérim de l'EPS de Puimoisson	25
Décision N °2013161-0011 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013 de l'EHPAD Les Bois De Galfard	27
Décision N °2013161-0024 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD DE LA Vallée du Var	30
Décision N °2013161-0025 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD ST Michel de Forcalquier	34
Décision N °2013161-0026 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD ST Michel de Forcalquier	37

Décision N °2013161-0027 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL ST ANNE de Jausiers	41
Décision N °2013161-0028 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD de la Vallée de l'Ubaye	44
Décision N °2013161-0029 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de la MR HL Saint Jacques de Seyne les Alpes	48
Décision N °2013161-0030 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de la MR HL Riez	51
Décision N °2013161-0031 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD HL Riez	54
Décision N °2013161-0032 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL Les Mées	58
Décision N °2013161-0033 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD HL Les Mées	61
Décision N °2013161-0034 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de la MR ST Joseph gérée par le CH de Manosque	65
Décision N °2013161-0035 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD ST André géré par le CH de Manosque	68
Décision N °2013161-0036 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD CH Manosque	71
Décision N °2013170-0005 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier d'Embrun	74
Décision N °2013170-0006 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour la fondation Edith Seltzer	76
Décision N °2013170-0007 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'établissement les Mées	78
Décision N °2013170-0008 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le centre médical La Durance	80
Décision N °2013170-0009 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Grasse	82
Décision N °2013170-0010 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier d'Antibes.	84
Décision N °2013170-0011 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice	86
Décision N °2013170-0012 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour l'Hôpital de Lenval	88
Décision N °2013170-0013 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'Institut Arnault Tzanck	90

Décision N °2013170-0014 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'Institut Arnault Tzanck	92
Décision N °2013170-0015 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier du Pays d'Aix	94
Décision N °2013175-0004 - décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2013 de l'ESAT PAUL MARTIN	96
Décision N °2013175-0005 - Décision portant fixation pour 2013 de la dotation CPOM de l'Adapei 04 pour les ESAT	99
Décision N °2013175-0006 - Décision portant fixation du montant pour 2013 de la quote- part départementale de la dotation prévue au CPOM de l'ARI pour les ESAT	101
Décision N °2013179-0008 - Décision fixant les tarifs des prestations applicables à l'EPS des Mées pour 2013	103
Décision N °2013179-0009 - Décision fixant les tarifs applicables à l'EPS de Riez pour 2013	105
Décision N °2013183-0007 - Décision modificative portant fixation de la DGS 2013 du SSIAD de Jausiers	107
Décision N °2013199-0006 - Décision fixant les tarifs applicables de l'EPS de Forcalquier pour 2013	111
Décision N °2013207-0009 - Décision modificative portant fixation de la DGS 2013 du SSIAD HL Jausiers	113
Décision N °2013218-0003 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable du 1er janvier au 14 juillet à l'EHPAD Gervasy à Bayons	117
Décision N °2013218-0004 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable du 15 juillet au 31 décembre 2013 à l'EHPAD Paul Honnorat à Bayons	119
Décision N °2013221-0005 - Décision portant modification de la dotation globale de financement pour 2013 de l'ESAT Paul Martin	121
Décision N °2013232-0002 - Décision fixant les tarifs des prestations applicables à l'EPS de Banon pour 2013	124
Décision N °2013234-0002 - Décision fixant les tarifs des prestations applicables au CH de Manosque pour 2013	126
Décision N °2013235-0003 - Décision fixant les tarifs des prestations applicables à l'EPS de Jausiers pour 2013	128
Décision N °2013235-0004 - Décision fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de Castellane pour 2013	130
Décision N °2013235-0005 - Décision fixant les tarifs des prestations applicables à l'EPS de Barcelonnette pour 2013	132
Décision N °2013235-0006 - Décision fixant les tarifs de prestations applicables au CH de Digne les Bains pour 2013	134
Décision N °2013238-0007 - Décision portant modification de la DGS 2013 de la MR HL ST Jacques de SEYNE LES Alpes	136
Décision N °2013238-0008 - Décision portant désignation du directeur par intérim de l'EPS des Mées à compter du 1er septembre 2013	139

Décision N °2013238-0009 - Décision fixant les tarifs de prestations applicables à l'EPS de Banon pour 2013	141
Décision N °2013311-0002 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2013 des appartements de coordination thérapeutique	143
Décision N °2013311-0003 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2013 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD)des AHP	146
Décision N °2013311-0004 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2013 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des AHP	149
Décision N °2013311-0005 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour 2013 des lits halte soins santé (LHSS) gérés par le CHRS Porte Accueil	152
Décision N °2013319-0007 - Décision portant modification de la DGS 2013 de l'EHPAD les LAVANDINES de Champtercier	155
Décision N °2013319-0008 - Décision portant modification de la DGS 2013 de l'Oliveraie à Malijai	157
Décision N °2013319-0009 - Décision portant modification de la DGS 2013 de l'EHPAD Les Jardins d'Asclépios La Bréole	159
Décision N °2013319-0010 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2013 de EHPAD Etoile de Haute Provence	161
Décision N °2013319-0011 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD Les Cèdres	163
Décision N °2013319-0012 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale des soins 2013 de l'EHPAD Des Carmes	165
Décision N °2013319-0013 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale des soins 2013 de l'EHPAD St Domin	167
Décision N °2013319-0014 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale de soins 2013 de l'Oustaou de Lure	169
Décision N °2013319-0015 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale de soins 2013 de la Maison des Acacias	171
Décision N °2013319-0016 - Décision tarifaire modificative de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD du Valensoleillé	173
Décision N °2013319-0017 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison de retraite le Valensoleillé	175
Décision N °2013319-0018 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD de Thoard	177
Décision N °2013319-0019 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD Epi Bleu	179
Décision N °2013319-0020 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD de la Résidence les Tilleuls	181
Décision N °2013319-0021 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls	183
Décision N °2013322-0008 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le centre médical Rhône Azur	185

Décision N °2013323-0014 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Réseau Santé Marseille Sud	187
Décision N °2013324-0005 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison des Oliviers	189
Décision N °2013324-0006 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison de Retraite St Joseph	192
Décision N °2013324-0007 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD St André du CH de Manosque	194
Décision N °2013324-0008 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison de Retraite du HL de la Vallée de la blanche	196
Décision N °2013324-0009 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD de Riez	198
Décision N °2013324-0010 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison de Retraite HL Riez	200
Décision N °2013324-0011 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 du SSIAD HL Les Mées	202
Décision N °2013324-0012 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL Les Mées	204
Décision N °2013324-0013 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL St Anne	206
Décision N °2013324-0014 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de la Maison de Retraite HL Castellane	208
Décision N °2013324-0015 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD du HL de Barcelonnette	210
Décision N °2013324-0016 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD de Banon	212
Décision N °2013336-0008 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2013 de la Mas du CH de Digne les Bains	214
Décision N °2013345-0004 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD L'Oliveraie	217
Décision N °2013350-0006 - Décision portant désignation du directeur par intérim de l'EPS des Mées à compter du 1er janvier 2014	220
Décision N °2013360-0001 - Décision portant désignation du directeur par intérim des établissements publics de santé de Riez, Puimoisson, Valensole	222
Décision N °2013360-0002 - Décision portant désignation du directeur par intérim des EPS de Riez, Puimoisson, Valensole	224
Décision N °2013365-0002 - Décision portant désignation du directeur par intérim de l'EPS de Riez, et des ESMS de Puimoisson et valensole à compter du 1er janvier 2014	226
Décision N °2014015-0006 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "MAZARIN" sise 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE	228
Décision N °2014020-0001 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Carpentras	232

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013312-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FREDERIC ADAMO EN DATE DU 8/11/13	234
Arrêté N °2013312-0006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A VINCENT ALCARAZ EN DATE DU 8/11/13	236
Arrêté N °2013312-0007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A STEPHAN ARGENTINO EN DATE DU 8/11/13	238
Arrêté N °2013312-0008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A BETTY ARTIGUES EN DATE DU 8/11/13	240
Arrêté N °2013312-0009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A LUC BAIWIR EN DATE DU 8/11/13	242
Arrêté N °2013312-0010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A RENE PAUL BLANC EN DATE DU 8/11/13	244
Arrêté N °2013312-0011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A MARIE BOHL EN DATE DU 8/11/13	246
Arrêté N °2013312-0012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A HENRI BOURGUELLE EN DATE DU 8/11/13	248
Arrêté N °2013312-0013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A DAVID BURE EN DATE DU 8/11/13	250
Arrêté N °2013312-0014 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ANTOINE CAPRIOLI EN DATE DU 8/11/13	252
Arrêté N °2013312-0015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A SEVERINE CARADONNA EN DATE DU 8/11/13	254
Arrêté N °2013323-0015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE POUR MME LUCIE DURIEZ EN DATE DU 19/11/2013	256

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial est

POSA/DROMS/SOO/PA/N°2013-054

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA
SANTE, LES SOLIDARITES, L'INSERTION
ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Sous-Direction des Aides aux Adultes

Service de la Promotion des Equipements pour
Personnes Agées et Adultes Handicapés

DECISION 2013 - 054

**Portant accord de la cession d'autorisation de
l'EHPAD « Les Jardins de la Clairière » sis à Nice, au
profit de la SARL « Les Jardins de la Clairière »
FINESS ET : 06 080 044 8**

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté du 11 juin 1990 du président du conseil général des Alpes Maritimes portant création d'une maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « la Clairière » sise à Nice, d'une capacité de 65 lits ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes Maritimes portant transformation de la maison de retraite à but lucratif « La Clairière » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en date du 1^{er} novembre 2002 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet des Alpes Maritimes et du président du conseil général portant création de 12 places d'accueil de jour, en date du 14 août 2003 ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle en date du 1^{er} novembre 2002 autorisant la maison de retraite «La Clairière » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la décision du tribunal de commerce de Paris du 29 juin 2011 ordonnant le redressement judiciaire de la SA SENEX, exploitante de la résidence services et de l'EHPAD «Centre gérontologique du Haut de Magnan », par voie de cession au profit de la SARL Santé Actions avec faculté de substitution au profit de la SARL PR3 ;
- VU le changement de dénomination sociale de la SARL PR3 en SARL « Les Jardins de la Clairière » le 13 juillet 2011 ;
- VU l'arrêt de la cour d'appel du 11 octobre 2011 rejetant la demande d'annulation de cession et confirmant le jugement du 29 juin sus visé ;
- VU la décision du tribunal de commerce de Paris du 5 juin 2012, ordonnant la levée d'inaliénabilité des actifs détenus par la SARL « Les Jardins de la Clairière » et prononçant la cession des actifs relatifs à la résidence services au profit de la SARL « Les Jardins du Haut de Magnan » ;
- VU l'extrait K bis de la SARL « Les Jardins de la Clairière » du 12 mars 2012 ;
- VU les statuts modifiés de la SARL « Les Jardins de la Clairière » ;

- VU le courrier conjoint du 27 août 2012 prenant acte de la future organisation juridique de l'EHPAD « Les Jardins de la Clairière »
- VU la signature de la convention tripartite en date du 1^{er} Novembre 2012
- VU l'autorisation délivrée par arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 7 mars 2013 pour l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 13 des 65 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) dénommé « Les Jardins de la Clairière » sis à Nice ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Alpes-Maritimes par intérim et de Monsieur le Directeur de la Santé et des Solidarités ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter l'EHPAD «Les Jardins de la Clairière » sis à Nice, 307 Bd de la Madeleine 06000, d'une capacité de 65 lits, dont 13 lits habilités à l'aide sociale et 12 places d'accueil de jour, est accordée à la SARL « Les Jardins de la Clairière » représentée par Monsieur Sauveur Ferrara, agissant en qualité de gérant de la SARL « Les Jardins de la Clairière »

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes par intérim de l'agence régionale de santé, le directeur de la santé et des solidarités du conseil général et le représentant de la SARL « Santé Actions », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 JUIN 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Le président
du Conseil général

~~Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour la santé, les solidarités, l'insertion
et le logement~~

Philippe BAILBÉ



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

Département de l'animation des politiques territoriales
Service territorial est

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA
SANTÉ, LES SOLIDARITES, L'INSERTION
ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITES

Sous-direction des Aides aux Adultes

Service de la Promotion des Equipements pour
Personnes Agées et Adultes Handicapés

DECISION POSA/DROMS/SOO/PA N°2013-067

**Portant accord de la cession d'autorisation de 11
des 35 lits autorisés de l'EHPAD « Oréadis » sis à
Nice, au profit de la SAS La Villa de Falicon**

FINESS ET : 06 079 132 4

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
 - VU l'arrêté du 15 novembre 1984 du président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée «Oréadis » sise à Nice, d'une capacité de 30 lits ;
 - VU l'attestation du 6 mai 1991 du président du Conseil général portant extension de la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée «Oréadis » sise à Nice, portant la capacité à 35 lits ;
 - VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite «Oréadis » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
 - VU la demande formulée le 16 octobre 2012 par Monsieur Michel DELBARRE aux fins d'accord par l'Agence régionale de santé et le Conseil général des Alpes-Maritimes, à la cession de l'autorisation de 11 lits des 35 lits autorisés de l'EHPAD «Oréadis » en faveur de la SAS « La Villa de Falicon » et les documents transmis en appui de cette demande le 16 octobre 2012;
 - VU la promesse de cession d'éléments isolés de fonds de commerce établi le 17 juillet 2012, par lequel Monsieur Michel DELBARRE, s'engage à céder à la SAS La Villa de Falicon, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, 11 des 35 lits autorisés et exploités par le fond de commerce de l'EHPAD «Oréadis » ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de Monsieur le directeur de la Santé et des Solidarités ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter 11 des 35 lits de l'EHPAD «Oréadis » sis à Nice, 78 avenue de Brancolar, est autorisée au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sise à Nantes 6 rue des Saumonières, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, agissant en qualité de président de la SA Le Noble Age, associé unique de la SAS « La Villa de Falicon ».

Article 2 : Cette cession est subordonnée à la transmission de l'acte notarié aux autorités de tutelles dans un délai maximal de 6 mois. A défaut, la présente décision serait sans objet.

Article 3 : La SAS « La ville de Falicon » doit présenter un dossier complet visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, intégrant l'exploitation de ces 11 lits, qui sera apprécié, le moment venu, conformément à la procédure prévue par le code de l'action sociale et des familles

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le directeur de la santé et des solidarités du Conseil général et le représentant de la SA LE NOBLE AGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 JUIN 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé

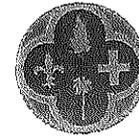
Le président du Conseil général

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Norbert NABET

Philippe BAILLE



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial est

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap

Service des Autorisations et des
Contrôles des Equipements

Décision conjointe DOMS/PA N°2013-105 portant accord:

- de la cession d'autorisation de 34 lits autorisés et gérés par la SNC « La Pastourelle » sis à Berre-les-Alpes, au profit de la SA ORPEA

et

- d'autorisation de transfert de ces lits vers l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30/01/2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 1987 du Président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Super Berre » sise à Berre-les-Alpes, d'une capacité de 34 lits ;

VU l'attestation du 2 avril 1996, prenant acte du changement de dénomination de l'établissement, anciennement dénommé « Super Berre », et géré de puis le 19 juin 1995 par la SNC « La Pastourelle », dont le gérant est Monsieur Benoit DAELMAN, sous la dénomination « La Pastourelle ».

VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite « La Pastourelle » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-617 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 106 lits d'hébergement partiellement habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « RESIDENCE ORPEA LES CITRONNIERS », sis à Roquebrune Cap Martin, 1 rue du Moulin, Carnolès Campagne ;

VU la promesse de cession sous conditions suspensives établi le 3 avril 2013, par lequel Monsieur Benoit DAELMAN, gérant de la SNC « La Pastourelle » s'engage à céder à la SA ORPEA, représentée par Monsieur Yves LE MASNE, en sa qualité de directeur général, l'exploitation des 34 lits autorisés et exploités par la SNC « La Pastourelle » ;

VU les courriers des 5 avril et 28 mai 2013 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, informant du projet d'acquisition des 34 lits autorisés et gérés par la SNC « La Pastourelle » aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin ; et les documents adressés dans le cadre de ce projet ;

VU le courrier conjoint du 19 juin 2013 prenant acte de l'acquisition par la SA ORPEA des parts de la « SNC La Pastourelle » société gestionnaire de l'EHPAD « La Pastourelle » au profit de la SA ORPEA et accordant le transfert des 34 lits vers l'EHPAD « Les Citronniers » ;

VU l'arrêté conjoint de fermeture provisoire de l'EHPAD «La Pastourelle » sis à Berre-les-Alpes en date du 12 juillet 2013 ;

VU la transmission par la SA ORPEA en date du 29 juillet 2013, de l'acte de vente notarié établi le 26 juillet 2013 ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels.

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et du délégué Autonomie et Handicap du Conseil général des Alpes Maritimes ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter 34 lits autorisés et gérés par la SNC « La Pastourelle » sis à Berre-les-Alpes, est accordée au profit de la SA ORPEA sise à Paris 115 rue de la Santé, représentée par Monsieur Yves LE MASNE, agissant en qualité de directeur général de la SA ORPEA.

Article 2 : Le transfert des 34 lits de l'EHPAD « La Pastourelle » sis à Berre les Alpes, vers l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin est autorisé ;

Article 2 : Les 34 lits médicalisés transférés se substituent à 34 lits non financés de l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » portant la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « Les Citronniers » à 92 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué Autonomie et Handicap du Conseil général et le représentant de la SA ORPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

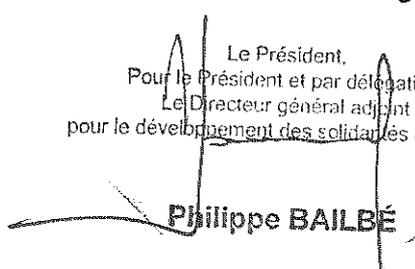
Nice, le 26 AOUT 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Paul CASTEL

Le Président du Conseil général

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Philippe BAILBÉ

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial est

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA
SANTE, LES SOLIDARITES, L'INSERTION
ET LE LOGEMENT

DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Sous-Direction des Aides aux Adultes

Service de la Promotion des Equipements pour
Personnes Agées et Adultes Handicapés

DECISION

**Portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les
Camélias » sis à Contes, au profit de la SAS La Villa de
Falcon**

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1990 du Président du Conseil général portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée «Les Camélias » d'une capacité de 25 lits à Contes ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la maison de retraite « Les Camélias » ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008, autorisant la maison de retraite «Les Camélias» à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la demande formulée le 18 juin 2012 par Monsieur Michel DELBARRE aux fins d'accord par l'Agence régionale de santé et le Conseil général des Alpes-Maritimes, à la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Camélias » en faveur de la SAS « La Villa de Falcon », société filiale à 100 % de la SA Le Noble Age et les documents transmis en appui de cette demande ;
- VU le protocole de vente établi le 23 mars 2012, par lequel Monsieur Michel DELBARRE, s'engage à céder à la SA Le Noble Age, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, le fond de commerce des EHPAD «Les Camélias » ;
- VU les documents transmis les 14 mai 2012 et 12 juillet 2012 par Monsieur Willy SIRET, directeur général délégué aux opérations de la SA Le Noble Age ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de Monsieur le directeur de la santé et des solidarités ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD « Les Camélias » sis à Contes, d'une capacité de 25 lits est autorisée au profit de la SAS « La Villa de Falicon » sise à Nantes 6 rue des Saumonières, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, agissant en qualité de président de la SA Le Noble Age, associé unique de la SAS « La Villa de Falicon ».

Article 2 : Cette cession est subordonnée à la transmission de l'acte notarié aux autorités de tutelles dans un délai maximal de 6 mois. A défaut, la présente décision serait sans objet.

Article 3 : La convention tripartite de l'établissement « Les Camélias » devra être modifiée par avenant pour mentionner la subrogation de Monsieur Michel DELBARRE à la SAS ~~Le Mas~~ *La Villa* de Falicon dans les engagements contractuels.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 5 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le directeur de la santé et des solidarités du Conseil général et le représentant de la SA LE NOBLE AGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 02 NOV. 2012

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

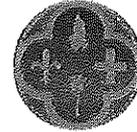


Le président du Conseil général

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour la santé, les solidarités, l'insertion
et le logement

Philippe BAILBÉ

AE121045



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'animation des politiques territoriales

STO/Personnes Agées

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des autorisations et des contrôles
des équipements

DECISION DOMS/PA N°2013-114

Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « **La Pastourelle** », sis quartier La Colle d'Ampuans 260 Chemin du Château d'Eau à Berre-les-Alpes.

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 1987 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Super Berre » sise à Berre-les-Alpes, d'une capacité de 34 lits ;
- VU l'attestation du 2 avril 1996 prenant acte du changement de dénomination de l'établissement, anciennement dénommé « Super Berre » et géré depuis le 19 juin 1995 par la SNC « la Pastourelle », dont le gérant est Monsieur Benoit DAELMAN, sous la dénomination « La Pastourelle » ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « La Pastourelle » en E.H.P.A.D. ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite « La Pastourelle » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

AE130937

- VU les courriers des 5 avril 2013 et 28 mai 2013 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, informant du projet d'acquisition des 34 lits autorisés et gérés par la SNC « La Pastourelle » aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin et les documents adressés dans le cadre de ce projet ;
- VU l'arrêté conjoint n°2013/091 du 12 juillet 2013, portant fermeture provisoire de l'EHPAD « La Pastourelle » sis à Berre-les-Alpes ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013/105 du 26 août 2013 portant accord de cession et d'autorisation de transfert de 34 lits autorisés de l'EHPAD « La Pastourelle » sis à Berre-les-Alpes vers l'EHPAD « Les Citronniers » sis à Roquebrune Cap Martin ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Alpes-Maritimes et de Monsieur le délégué Autonomie et handicap,

DECIDENT

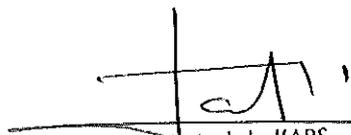
ARTICLE 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « La Pastourelle » sis quartier La Colle d'Ampuans 260 Chemin du Château d'Eau à Berre-les-Alpes est prononcée à compter du 26 août 2013 ;

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication ;

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes, le délégué Autonomie et handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

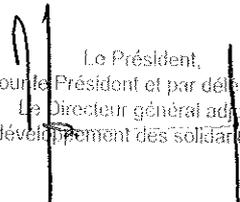
NICE, le - 5 NOV. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le Président du Conseil général
des Alpes Maritimes


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

AE130937

Délégation territoriale
des Hautes-Alpes

Direction des Politiques de Prévention
et d'Actions Sociales
des Hautes-Alpes

ARRETE DOMS/PA N° 2013-129

prononçant la caducité de l'autorisation relative à la création d'un accueil de jour de 5 places accordée par arrêté modificatif conjoint N° 2008-365-5 du 30 décembre 2008 portant autorisation d'extension de 60 places et restructuration du Logement-Foyer "Bellevue", sis sur la commune de Gap et dont la gestion est assurée par le CCAS de la Mairie de Gap.

N° FINESS EJ : 050001569 et N° FINESS ET : 050002138

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le président du Conseil général des Hautes Alpes

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-12 et D 313-7-2 ;

VU l'arrêté conjoint N° 2008-365-5 du 30 décembre 2008 portant autorisation d'extension de 60 places et de restructuration du Logement-Foyer "Bellevue", sis sur la commune de Gap et dont la gestion est assurée par le CCAS de la Mairie de Gap ;

VU la convention tripartite N° 1 du 19 octobre 2006 et ses avenants N° 1 du 22 janvier 2009, N° 2 du 03 octobre 2011, N° 3 du 30 décembre 2011, N° 4 du 30 juin 2012 et N° 5 du 31 août 2012 signés entre le directeur de l'EHPAD "Bellevue" à Gap, Monsieur le Préfet des Hautes Alpes, Monsieur le président du Conseil général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'absence de début d'exécution de l'autorisation de l'accueil de jour de 5 places de l'EHPAD "Bellevue" à Gap.

SUR PROPOSITION du délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes.

.../...



ARRETEM

ARTICLE I : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles il est prononcé la caducité de l'autorisation relative à la création d'un accueil de jour de 5 places à l'EHPAD "Bellevue" accordée par arrêté modificatif conjoint N° 2008-365-5 du 30 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE II : l'arrêté N°2008-365-5 du 30 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

La capacité totale de l'EHPAD "Bellevue" à Gap N° FINESS 050002138, géré par le CCAS de la Mairie de Gap, N° FINESS 050001569 est de 100 places dont 3 places d'accueil temporaire.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

N° FINESS : 050001569 : Bâtiment "Bellevue" – 16 bd Bellevue

Maison de retraite : Catégorie : 200

97 places :

Discipline d'Equipement : 924 Accueil en maison de retraite
Type d'Activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

3 places :

Discipline d'Equipement : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Type d'Activité : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE III : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE IV : Le délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et la directrice de l'EHPAD "Bellevue" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Hautes-Alpes et de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 DEC. 2013**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,

Le président
du Conseil général,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Adrien NAKLE

Jean-Yves DUSSE

A Marseille, le 13 janvier 2014

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2014013-0001**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013100-0001 en date du 10 avril 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PASQUET, en tant que déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;

- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice PASQUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe FAUP, adjoint à la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame Mireille BORIE, inspectrice hors classe, Monsieur Pierre CUENCA, inspecteur principal, Madame Séverine BRUN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Joël WEICHERDING, ingénieur général du génie sanitaire, au sein de la délégation territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FAUP, Madame Mireille BORIE, Monsieur Pierre CUENCA, Madame Séverine BRUN et Monsieur Joël WEICHERDING, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Catherine GREUZAT Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Ensemble du secteur prévention, santé publique et accès aux soins
Docteur Anne DECOPPET Médecin inspecteur en chef de santé publique	Ensemble du champ veille et sécurité sanitaire
Jean-Jacques LEPESANT Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Ensemble du secteur logistique et ressources humaines

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Béatrice PASQUET, Monsieur Philippe FAUP, Madame Mireille BORIE, Monsieur Pierre CUENCA, Madame Séverine BRUN et Monsieur Joël WEICHERDING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Paul CASTEL

A Marseille, le 13 janvier 2014

SJ-0114-0078-D

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2014013-0002**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013100-0001 en date du 10 avril 2013, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PASQUET, en tant que déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;

- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice PASQUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe FAUP, adjoint à la déléguée territoriale du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame Mireille BORIE, inspectrice hors classe, Monsieur Pierre CUENCA, inspecteur principal, Madame Séverine BRUN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et Monsieur Joël WEICHERDING, ingénieur général du génie sanitaire, au sein de la délégation territoriale du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FAUP, Madame Mireille BORIE, Monsieur Pierre CUENCA, Madame Séverine BRUN et Monsieur Joël WEICHERDING, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Docteur Anne DECOPPET Médecin inspecteur en chef de santé publique	Ensemble du champ veille et sécurité sanitaire
Jean-Jacques LEPESANT Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Ensemble du secteur logistique et ressources humaines

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Béatrice PASQUET, Monsieur Philippe FAUP, Madame Mireille BORIE, Monsieur Pierre CUENCA, Madame Séverine BRUN et Monsieur Joël WEICHERDING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Paul CASTEL

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Psychiatrie Générale	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour Hospitalisation de nuit Accueil familial thérapeutique Appartements thérapeutiques	Association hospitalière Sainte Marie	l'Hermitage BP 99 63403 Chamalières cedex	630786754	Centre hospitalier Sainte Marie 87, avenue Joseph-Raybaud BP 1519 06009 NICE	060780996	4-août-11	17-janv.-14
13	Insuffisance Rénale Chronique	Hémodialyse en centre Dialyse médicalisée dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale autodialyse simple et/ou assistée	SAS Centre d'Hémodialyse de Provence	50, rue du Docteur Auriantis 13100 Aix-en-Provence	130029218	Centre d'Hémodialyse de Provence 50, rue du Docteur Auriantis 13100 Aix-en-Provence	130039003	12-janv.-15	24-déc.-13
13	Insuffisance Rénale Chronique	Hémodialyse en centre UDM et DP	DIAVERUM Marseille	9, rue Gaston Berger CS 50109 13387 Marseille cedex 10	130001787	Diaverum marseille : 9, rue Gaston Berger CS 50109 13387 Marseille cedex 10 Diaverum Arles : 5, rue Nicolas Saboly BP 90002 13004 Arles	130784481 130034531	5-mai-14	24-déc.-13
13	AMP-DPN	Activité biologique d'assistance médicale à la procréation	LABAZUR PROVENCE	cours de la République 13120 GARDANNE	130043284	LABAZUR PROVENCE SITE Aix Centre 1 bis rue Aude 13100 AIX en Provence	130040686	1-janv.-15	3-janv.-14
13	Néonatalogie	néonatalogie simple sans soins intensifs	Centre hospitalier de Salon de Provence	207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Provence	130782634	Centre hospitalier de Salon de Provence 207, avenue Julien Fabre BP 321 13658 Salon de Provence	130001225	10-mars-15	17-janv.-14
13	Chirurgie	Chirurgie en alternative à l'hospitalisation	SAS Clinique Vert Coteau	96, avenue des Caillios 13012 Marseille	130002249	Clinique Vert Coteau 96, avenue des Caillios 13012 Marseille	130785678	19-févr.-15	17-janv.-14

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/25
portant désignation du Directeur par intérim de
l'établissement public de santé des Mées
à compter du 1^{er} janvier 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2013 de M. Alain TETU, directeur de l'EHPAD « les Tilleuls » à Oraison acceptant d'effectuer la mission d'intérim de direction l'EPS des Mées à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un titulaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intérim de direction de l'établissement public de santé des Mées est confié à M. Alain TETU, directeur de l'EHPAD « Les tilleuls » à Oraison, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un titulaire ;

Article 2 :

M. Alain TETU, pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du Conseil de Surveillance de l'EPS des Mées.

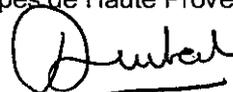
M. le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD « les Tilleuls » d'Oraison

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Les Mées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Digne les bains, le 16 décembre 2013

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/ *az*

**portant désignation du Directeur par intérim de
l'établissement public de santé de Puimoisson
à compter du 10 juin 2013**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Considérant** le courrier du 27 février 2013 de Mme Michèle SIGNORET souhaitant prendre ses congés en utilisant son CET du 10 juin 2013 au 31 août 2013 date de son départ à la retraite."
- Considérant** le courrier du 29 mai 2013 de Mme Martine GARCIN, directrice des EPS de Riez et Valensole acceptant d'effectuer la mission d'intérim de direction l'EHPAD de Puimoisson à compter du 10 juin 2013 jusqu'au 31 août 2013 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intérim de direction de l'établissement public de santé de Puimoisson (EHPAD L'épi Bleu) est confié à Mme Martine GARCIN, directrice des EPS de Riez et Valensole, à compter du 10 juin 2013 jusqu'au 31 août 2013.

Article 2 :

Mme Martine GARCIN, pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à :

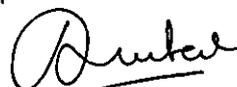
- M. le Président du Conseil d'administration de l'EPS de Puimoisson
- M. le Président du Conseil de d'administration de l'EPS de Valensole
- M. le Président du Conseil de Surveillance de l'EPS de Riez

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du conseil d'administration de l'établissement public de santé de Puimoisson, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Digne les bains, le 30 mai 2013

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES BOIS DE GALFARD - 040788903

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 18/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BOIS DE GALFARD (040788903) sis 0, RTE DE VALENSOLE, 04700, ORAISON et géré par SARL LES BOIS DE GALFARD
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES BOIS DE GALFARD (040788903) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 713 050.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	713 050.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 420.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	26.92
Tarif journalier soins GIR 3 et	19.98
Tarif journalier soins GIR 5 et	13.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES BOIS DE GALFARD et à l'établissement EHPAD LES BOIS DE GALFARD (040788903)

Fait à Digne-les-Bains, le 10 juin 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

signé

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE LA VALLÉE DU VAR - 040003774

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 23/09/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA VALLÉE DU VAR (040003774) sis 0, , 04320, et géré par SIH DE LA VALLEE DU VAR
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DE LA VALLÉE DU VAR (040003774) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 422 415.06 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE LA VALLÉE DU VAR (040003774) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 415.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 415.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	422 415.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	422 415.06

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

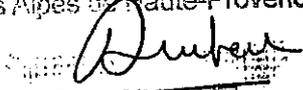
- Pour l'accueil de personnes âgées : 35 201.26 €.

Soit un tarif journalier de soins de 36.91 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SIH DE LA VALLEE DU VAR et à l'établissement SSIAD DE LA VALLÉE DU VAR (040003774)

FAIT A Digne-les-Bains LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST MICHEL HL FORCALQUIER - 040785727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST MICHEL HL FORCALQUIER (040785727) sis 0, R EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par HOPITAL LOCAL ST MICHEL DE FORCALQUIER
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ST MICHEL HL FORCALQUIER (040785727) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 104 835.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 040 593.09
UHR	0.00
PASA	64 242.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 069.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.52
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.42
Tarif journalier soins GIR 5 et	22.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST MICHEL DE FORCALQUIER et à l'établissement EHPAD ST MICHEL HL FORCALQUIER (040785727)

FAIT A *Digne-les-Bains* , LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL SAINT MICHEL - 040003071

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 17/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL SAINT MICHEL (040003071) sis 0, R EUGENE BERNARD, 04300, et géré par HOPITAL LOCAL ST MICHEL DE FORCALQUIER
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD HL SAINT MICHEL (040003071) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 457 320.74 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL SAINT MICHEL (040003071) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 000.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 610.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	457 320.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	457 320.74
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	457 320.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 38 110.06 €.

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST MICHEL DE FORCALQUIER et à l'établissement SSIAD HL SAINT MICHEL (040003071)

FAIT A *Digne les-Bains* LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Anne Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE - 040785776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776) sis 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 993 034.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	829 489.77
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement	54 789.46
Accueil de jour	44 957.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 752.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.14
Tarif journalier soins GIR 3 et	31.50
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.86
Tarif journalier HT	30.02
Tarif journalier AJ	51.09

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776)

FAIT A *Digne-les-Bains* , LE *10 Juin 2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD - 040788770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040788770) sis 0, QUA ST ANNE, 04850, et géré par SIH DE LA VALLEE DE L'UBAYE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD (040788770) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 628 177.60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD (040788770) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353.00
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 824.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 177.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 177.60
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	628 177.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 348.13 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SIH DE LA VALLEE DE L'UBAYE et à l'établissement SSIAD (040788770)

FAIT A *Digne-les-Bains* LE *17/01/2014*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Dubouché
Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION TARIFAIRE N° 17272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974) sis 0, R DU MAZEL, 04140, SEYNE et géré par HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALP
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009

- 1
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 047 912.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	992 152.23
UHR	0.00
PASA	55 760.40
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 326.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	57.10
Tarif journalier soins GIR 3 et	49.99
Tarif journalier soins GIR 5 et	41.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALP et à l'établissement MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974)

FAIT A *Digne-les-Bains*, LE *10/01/2014*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anna Hubert
ANNA HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL RIEZ - 040785925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925) sis 0, PL DES ORMEAUX, 04500, RIEZ et géré par HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 877 803.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	818 150.00
UHR	0.00
PASA	59 653.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 150.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.67
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.34
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925)

FAIT A *Digne les-Bains*, LE 20 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL RIEZ - 040788788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/03/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL RIEZ (040788788) sis 0, PL DES ORMEAUX, 04500, et géré par HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD HL RIEZ (040788788) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 406 710.10 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL RIEZ (040788788) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 000.00
	- dont CNR	21 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 710.10
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	406 710.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 710.10
	- dont CNR	26 530.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	406 710.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 33 892.51 €.

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement SSIAD HL RIEZ (040788788)

FAIT A *Digne-les-Bains* LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Hautes-Provence
Amo Hubert
AMO HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES - 040785826

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 825 358.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	803 275.00
UHR	0.00
PASA	22 083.50
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 779.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.09
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.91
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826)

FAIT A *Digne-les-Bains* , LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Amber
Mme MURET

DECISION TARIFAIRE N° 17258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL LES MEES - 040788838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU

l'arrêté en date du 28/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL LES MEES (040788838) sis 4, R PRES D'ASTRUC, 04190, et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES.

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD HL LES MEES (040788838) pour l'exercice 2013

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant

l'absence de réponse ;

Considérant

la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 519 817.81 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL LES MEES (040788838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 964.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 873.00
	- dont CNR	44 192.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 980.81
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 817.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	519 817.81
	- dont CNR	49 192.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 43 318.15 €.

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement SSIAD HL LES MEES (040788838)

FAIT A *Digne-les-Bains* LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 040781031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031) sis 0, , 04300, MANE et géré par CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 631 246.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	631 246.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 603.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	54.65
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.88
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE et à l'établissement MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031)

FAIT A

Digne-les-Bains

, LE

10 JUN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sis 45, AV JEAN GIONO, 04100, MANOSQUE et géré par CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 595 956.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	595 956.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 663.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.23
Tarif journalier soins GIR 3 et	36.20
Tarif journalier soins GIR 5 et	28.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE et à l'établissement EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972)

FAIT A *Digne-les-Bains* , LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Hubert
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LOU SEREN - 040789075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 13/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU SEREN (040789075) sis 0, AV SAINT MARC, 04300, FORCALQUIER et géré par ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LOU SEREN (040789075) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 402 189.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	402 189.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 515.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

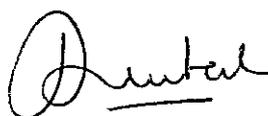
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.92
Tarif journalier soins GIR 3 et	23.24
Tarif journalier soins GIR 5 et	15.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN et à l'établissement EHPAD LOU SEREN (040789075)

FAIT A *Signe les Bains*

, LE **10** JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

— Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
— Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0413-1521-D

— PJ : 1

— Date : 19 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement des programmes d'éducation thérapeutique pour 2013

Monsieur François Xavier BEAVOGUI
Centre hospitalier d'Embrun
8 rue Pierre et Marie Curie
05 200 EMBRUN

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3250 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de 3 programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	05		
Nom de la structure	CH Embrun		
N° FINESS	05 0000 124		
N° dossier	A19062013-2		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète	30	250	7500
Obésité	30	250	7500
Pathologies cardio vasculaires	30	250	7500
TOTAL			22 500



Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 19 250 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 22 500 euros – 19 250 euros = **3250 euros**.

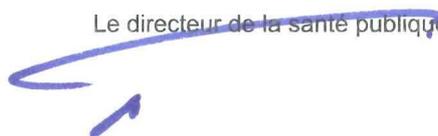
De plus, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, d'ici un mois, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM de l'établissement devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Hautes Alpes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1525-D

PJ : 1

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de programmes
 d'éducation thérapeutique pour 2013

Monsieur le directeur
 Fondation Edith Seltzer
 118 route de grenoble
 05107 BRIANCON

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **20 417 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de deux programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	05		
Nom de la structure	Fondation Edith Seltzer		
N° FINESS	05000054 6		
N° dossier	A19062013-3		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Patients atteints de pathologie cardio vasculaire	50	250	12500
Diabète	50	250	12500
TOTAL			25 000



Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 4583 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 25 000 euros – 4583 euros = **20 417 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du 05, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
— Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0413-1524-D

— PJ : 1

— Date : 19 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement au titre de
l'éducation thérapeutique pour 2013

Madame Michèle SIGNORET
Etablissement de santé Les MEES

04 190 LES MEES

Madame la directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **6917 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	04		
Nom de la structure	ETS Les MEES		
N° FINESS	040780207		
N° dossier	A19062013-1		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète 2	40	250	10000
TOTAL			10000



Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 3083 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 10 000euros – 3083euros = **6917 euros**.

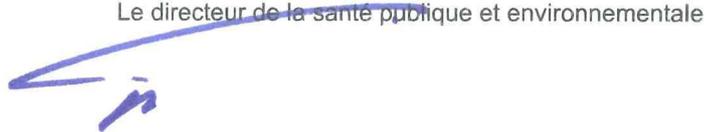
De plus, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, d'ici un mois, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 04, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85
 Télécopie :

Réf : DSPE-0613-2662-D

PJ : 1

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de programmes
 d'éducation thérapeutique au titre du FIR 2013

Docteur Sylvie TURIN
 Centre médical La Durance
 Quartiers les Boulingeons
 05130 TALLARD

Madame et cher confrère,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **22 918 euros** pour la période du **1 janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	05		
Nom de la structure	Centre médical La Durance		
N° FINESS	050001064		
N° dossier	A19062013-4		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Patients atteints de pathologie cardio vasculaire	50	250	12500
Patients obèses	50	250	12500
TOTAL			25000



Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 2082 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 25 000 euros – 2082 euros = **22 918 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du 05, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

~~Le directeur de la santé publique et environnementale~~



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1531-D

PJ : 1

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement des
programmes d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Grasse
Direction générale
Chemin de Clavary
BP 53149
06 135 GRASSE Cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **15 925 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de deux programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	06		
Nom de la structure	CH Grasse		
N° FINESS	060780897		
N° Dossier	A19062013-5		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Obèses	40	250	10000
BPCO sévère	30	250	7500
TOTAL			17500

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre un **trop perçu de 1575 euros** pour le centre hospitalier de Grasse.



Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 17 500 euros – 1575 euros = **15 925 euros**.

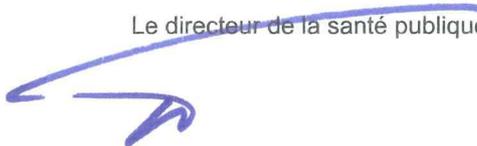
De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM sera signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping curve that ends in a small arrow-like flourish pointing downwards and to the right.

Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1535-D

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de l'éducation
thérapeutique au titre du FIR

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier Antibes Juan Les Pins
107 route de Nice

06 606 Antibes cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **39 000 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et au forfait mise sous pompe.

Département	06		
Nom de la structure	CH Antibes		
N° FINESS	060780954		
N° Dossier	A19062013-6		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète	150	250	37500
Pompe à insuline			1500
TOTAL			39000

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de ce programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Riff', written over the typed name.

Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1503-D

PJ : 1

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement des
 programmes d'éducation thérapeutique pour 2013

Monsieur le directeur général
 Centre hospitalier universitaire de Nice
 Hôpital de Cimiez
 Direction générale

4 avenue Reine Victoria
 BP 1179
 06003 Nice cedex 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **77 975 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, après déduction du trop perçu 2012.

Département	06		
Nom de la structure	CH Nice		
N° FINESS	060785011		
N° Dossier	A19062013-7		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète Fénichel Archet	70	250	17500
BPCO	30	250	7500
Insuffisance cardiaque	35	250	8750
Transplantation rénale	90	250	22500
Diabète adulte Pasteur	150	250	37500



HTAP	20	250	5000
Hémophilie	70	250	17500
VIH	300	250	75000
MICI	100	250	25000
Stomathérapie	70	250	17500
Diabète gestationnel	300	250	75000
Maladies rares, lupus	250	250	62500
Obésité adulte	80	250	20000
Polyarthrite rhumatoïde	100	250	25000
Ostéoporose	70	250	17500
SPA	100	250	25000
Lombalgie	40	250	10000
Diabète avec risque vasculaire	50	250	12500
SEP	50	250	12500
CHU et Lenal Insuffisance rénale versé uniquement sur CHU	20	250	5000
CHU et Lenal Diabète pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	300	250	37500
CHU et Lenal Asthme pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	30	250	3750
CHU et Lenal Obésité pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	80	250	10000
TOTAL			550000

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 472 025 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 550 000 euros – 472 025 euros = **77 975 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

Direction de la santé publique t environnementale
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1509-D

PJ : 1

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement des
 programmes d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur Bernard LECAT
 Directeur général de l'hôpital de Lenval
 57 avenue de la Californie

06 200 Nice

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **28 375 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	06		
Nom de la structure	Hôpital Lenval		
N° FINESS	060780947		
N° Dossier	A19062013-8		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
CHU et Lenval Diabète pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	300	250	37500

CHU et Lenval Asthme pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	30	250	3750
CHU et Lenval Obésité pédiatrique versé moitié sur CHU et moitié sur Lenval	80	250	10000
TOTAL			51250

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 22 875 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 51 250 euros – 22 875 euros = **28 375 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Dr Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85
 Télécopie :

Réf : DSPE-0413-1848-D

PJ :

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de programme
 d'éducation thérapeutique au titre du FIR 2013

Monsieur le Directeur
 institut Arnault Tzanck
 Avenue Maurice Donat
 06 721 Saint Laurent du Var

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **12500 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire.

Département	06		
Nom de la structure	Centre médico chirurgical Institut A Tzanck		
N° FINESS	06078049 1		
N° dossier	A19062013-10		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Patients IRC	50	250	12500
TOTAL			12500

Un avenant au CPOM devra être réalisé pour intégrer ce programme, son financement et son suivi.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de ce programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a final downward stroke, positioned above the name of the signatory.

Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85
Télécopie :

Réf : DSPE-0413-1848-D

PJ :

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de programme
d'éducation thérapeutique au titre du FIR 2013

Monsieur le Directeur
institut Arnault Tzanck
Avenue Maurice Donat
06 721 Saint Laurent du Var

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **5000 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire.

Département	06		
Nom de la structure	Cardiologie Institut A Tzanck		
N° FINESS	06079401 3		
N° dossier	A19062013-11		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Patients coronariens	20	250	5000
TOTAL			5000



Le nombre de patients inclus dans le programme, devra augmenter chaque année.

Un avenant au CPOM devra être réalisé pour intégrer ce programme, son financement et son suivi.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de ce programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique t environnementale
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1540-D

PJ : 2

Date : 19 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement des
 programmes d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur le directeur
 Centre Hospitalier du Pays d'Aix
 Avenue des tamaris

13 616 Aix en Provence cedex 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **43 700 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, après déduction du trop perçu 2012 ainsi que le financement de la conseillère en environnement.

Département	13			
Nom de la structure	CH Pays d'Aix			
N° FINESS	130781040			
N° Dossier	A19062013-12			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Forfait par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Diabète enfant	100	250	25000	25000
Insulinothérapie fonctionnelle	70	250	17500	17500
Conseillère en environnement			19950	19950
Obésité adulte (à compter du 1/03/2013)	30	250	7500	6250
Diabète avec plaie du pied (à compter u 1/03/2013)	30	250	7500	6250
TOTAL			77450	74950

Les bilans 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joints en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 31 250 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 74 950 euros - 31 250 euros = **43 700 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de ces programmes d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM sera réalisé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2013/ N° 4

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU** la loi de finances pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par l'association ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 948	1 008 934,87
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 764,87	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 122	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 409,87	1 008 834,87
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 425	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **950 409,87 euros**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 79 200,82 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

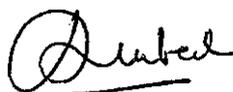
Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 245 rue Garibaldi – 69422 LYON cedex 03

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 24 JUIN 2013

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2013 / N° 5

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2013 DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ADAPEI 04 FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30 mars 2010 entre l'ADAPEI 04 et les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2013 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 606 887,44 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Les Ateliers du Fournas » à SAINT AUBAN	04 000 3147	1 606 887,44 €

Cette dotation est versée par douzième.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2013, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2013 à l'ESAT « Les Ateliers du Fournas », soit 797 787,41 €, la dotation s'élève à 809 100,03 € pour 2013.
Les six dernières mensualités s'élèvent à 134 850,00 € par mois.

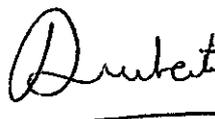
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ADAPEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 24 JUIN 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2013/ N°6

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2013 DE LA QUOTE-PART DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ARI FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 12 juillet 2007 entre l'ARI, les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales et la CRAM Sud-Est ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La quote-part de la dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2013 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **852 439,71 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » à REVEST DU BION	04 078 483 7	852 439,71 €

Cette quote-part départementale de la dotation est versée par douzième.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2013, compte tenu de la facturation des six premières mensualités versées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2013 à l'ESAT « Domaine de la Haute Lèbre », soit 423 219,23 €, cette quote-part départementale de la dotation s'élève à 429 220,48 € pour 2013.

Les six dernières mensualités s'élèvent à 71 536,74 € par mois.

Elles seront versées le 20 de chaque mois.

ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 24 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation
La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 7

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780207

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 07 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/28 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042960 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de LES MEES à compter du 1^{er} juillet 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0085

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	229,11 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

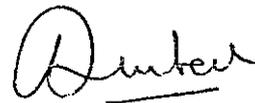
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 28 juin 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 8

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780231

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 07 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/30 du 20 juin 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de RIEZ pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042961 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de RIEZ à compter du **1^{er} juillet 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0119

Service	Codetarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	244,59 €
Médecine	11	365,68 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Immeuble « Le Saxe »

Avenue du maréchal de SAXE

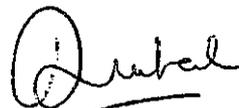
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 28 juin 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 19881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS - 040780199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JAUSIERS (040788770) sis 0, QUA ST ANNE, 04850, et géré par le SIH VALLEE DE L'UBAYE
- VU l'arrêté POSA n°2012 POSA06/55 du 25 juin 2012 portant dissolution du Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye FINESS : 040000879, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 Jausiers
- VU la décision POSA/DRMS/SOO/PA n°2012-036 du 25 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du « Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye » FINESS ET 040788770, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 JAUSIERS au profit de l'hôpital Sainte Anne de Jausiers

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS (040780199) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n°17264 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est modifiée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève à 628 177.60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD de l'hôpital de JAUSIERS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353.00
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 824.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 177.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 177.60
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	628 177.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 348.13 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne de Jausiers.

FAIT A *Digne - les - Bains* LE **02 JUIL. 2013**

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Hubert

Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 19

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780181

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 30 mai 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/94 du 10 juillet 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de FORCALQUIER à compter du 1^{er} juillet 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0181

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	31	210,15 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

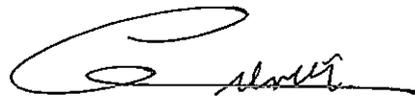
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 18 juillet 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 22022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS - 040788770

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JAUSIERS (040788770) si
0, QUA ST ANNE, 04850, et géré par le SIH VALLEE DE L'UBAYE
- VU l'arrêté POSA n°2012 POSA06/55 du 25 juin 2012 portant dissolution du Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye
implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 Jausiers
- VU la décision POSA/DRMS/SOO/PA n°2012-036 du 25 juin 2012 autorisant le changement de gestionnaire du
service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du « Syndicat Inter hospitalier de l'Ubaye » FINESS
040788770, implanté au Quartier Sainte Anne – 04850 JAUSIERS au profit de l'hôpital Sainte Anne de
Jausiers
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/04/2013 par la personne ayant
qualité pour représenter le SSIAD de l'Hôpital de JAUSIERS (040788770) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la
délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n°19881 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est
modifiée
- ARTICLE 2 La décision tarifaire n°17264 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de SSIAD est
modifiée
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins s'élève à 628 177.60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er
janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD de l'hôpital de JAUSIERS
sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 353.00
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 824.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 177.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 177.60
	- dont CNR	3 660.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	628 177.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 52 348.13 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne de Jausiers.

FAIT A Digne-les-Bains

LE

26 juillet 2013



P/le Directeur général, la Déléguée Territoriale Adjointe des Alpes de Haute Provence

DÉCISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable
du 1^{er} janvier au 14 juillet 2013
à l'EHPAD "Résidence Gervasy" à BAYONS

EJ : 04 078 8275 - ET : 04 078 5412

2013/28

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 4 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 18 décembre 2012,
- Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé GERVASY (040785412) sis Le Village - 04250 BAYONS et géré par l'association Vivre à BAYONS,
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et l'avenant du 23/11/2012 prorogeant sa validité au 01/01/2014,
- Vu** la décision tarifaire n°17230 du 10 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Gervasy,
- Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2013-088 du 15 juillet 2013 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Résidence Gervasy" à BAYONS au profit de la SAS "EHPAD Paul Honorat" sise à TURRIERS,

D É C I D E

Article 1er : La décision tarifaire n°17230 du 10 juin 2013 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de soins applicable du 1^{er} janvier au 14 juillet 2013 à l'EHPAD "Résidence Gervasy à BAYONS" est fixée à **124 507,24 euros**.

N° FINESS EJ : 04 078 8275

N° FINESS ET : 04 078 5412

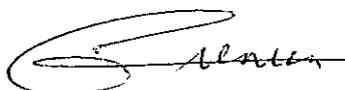
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 6 août 2013

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe



Pascale GRENIER-TISSERAND

DÉCISION TARIFAIRE

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable
du 15 juillet au 31 décembre 2013
à l'EHPAD "Paul Honnorat" à BAYONS

EJ : 04 000 4731 - ET : 04 078 5412

2013/29

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 4 avril 2013, publiée au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 18 décembre 2012,
- Vu** l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2013-088 du 15 juillet 2013 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD "Résidence Gervasy" à BAYONS au profit de la SAS "EHPAD Paul Honnorat" sise à TURRIERS,

D É C I D E

Article 1er : La dotation globale de soins applicable du 15 juillet au 31 décembre 2013 à l'EHPAD "Paul Honnorat" est fixée à **108 544,77 euros**.

N° FINESS EJ : 04 000 4731
N° FINESS ET : 04 078 5412

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD "Paul Honnorat" sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2013 :

GIR 1 et 2 :	37,36 €
GIR 3 et 4 :	30,53 €
GIR 5 et 6 :	23,70 €

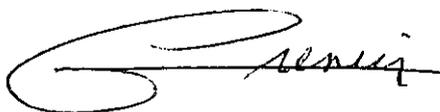
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 6 août 2013

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe



Pascale GRENIER-TISSERAND

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2013/ N° 11

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1404 du 17 décembre 2012 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 avril 2013;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2013 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et

services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles présentée par le directeur de l'ESAT Paul MARTIN ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision DT 04 ARS n° 2013-4 du 24 juin 2013, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 948	1 058 934,87
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 764,87	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 122	
	- dont CNR	50 000	
	Reprise de déficits		

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 409,87	1 058 834,87
	- dont CNR	50 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 425	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **1 000 409.87 euros**.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 83 367,48 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'APPASE et à l'établissement ESAT Paul MARTIN (040780868).

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 AOUT 2013

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute-Provence


Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation territoriale

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 10

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de BANON pour l'exercice 2013**

FINESS : 04 000 0028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 19 juillet 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/103 du 1^{er} août 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BANON est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BANON à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 000 0028

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	31	222,48 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

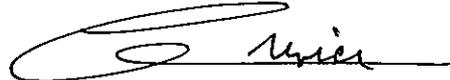
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 20 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
et par délégation
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Dr Pascale GRENIER TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 13

**Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque pour l'exercice 2013**

FINESS EJ: 040 078 0215

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2011/46 du 10 juin 2011 fixant le tarif des prestations applicables au Centre Hospitalier de Manosque pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042901 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 040 078 0215

Service	Tarif journalier 2013
Médecine, Maternité, Pédiatrie	656 €
Unité d'Hospitalisation Courte Durée	886 €
Hôpital de jour Médecine	1 550 €
Chirurgie Hospitalisation Complète	1 198 €
Chirurgie ambulatoire	920 €
Spécialités coûteuses	2 022 €
SMUR ½ heure	659 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 22 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 14

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780199

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 04 juillet 2013 par l'établissement,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/119 du 06 novembre 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042959 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 040 780199

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	329,82 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 15

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2013**

FINESS : 040 078 0140

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/105 du 10 août 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de Castellane pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042959 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de Castellane à compter du 1^{er} septembre 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 040 780140

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	259,40 €
Médecine	11	419,75 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 16

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2013**

FINESS : 040780132

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 24 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/95 du 17 juillet 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042955 du 03 mai 2013 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE à compter du 1^{er} **septembre 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0132

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	278,07 €
Médecine	11	297,60 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 17

**Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2013**

FINESS : 040 078 8879

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 17 juin 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/114 du 1 septembre 2012 fixant le tarif des prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/POSA/DQP-SRF-13042961 du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains à compter du **1^{er} septembre 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 8879

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Médecine et maternité	11	748,46 €
Chirurgie	12	1 322,14 €
Spécialités coûteuses	20	2 057,99 €
Hospitalisation de jour	50	557,69 €
Chirurgie ambulatoire	91	557,69 €
Psychiatrie hospitalisation complète	13	603,01 €
Psychiatrie hospitalisation partielle	54	337,24 €
Placement familial	33	120,61 €
SMUR terrestre (1/2 heure)	/	709,57 €
SMUR hélicoptéré (la minute)	/	64,62 €
Chambre particulière	/	27,00 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 23 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale adjointe
des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER-TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 22513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974) sis 0, R DU MAZEL, 04140, SEYNE et géré par HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009
- VU La décision n° 17272 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES – 040785974
- VU L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2010-93 portant extension de la capacité de la maison de retraite de HL St Jacques à Seyne les Alpes, par la création de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.
- VU L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2013-029 autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par HL de Seyne les Alpes.
- VU L'arrêté conjoint n°2009-2808 portant création de 5 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à HL St Jacques de Seyne les Alpes.
- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 092 142.74 € et se décompose comme suit :

	REVENUS
Impôt sur le revenu	1 000 000 000
Impôt sur les sociétés	100 000 000
Impôt sur les droits de succession	100 000 000
Impôt sur les droits de mutation à titre onéreux	100 000 000
Impôt sur les droits de mutation à titre gratuit	100 000 000

REVENUS

Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette. Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette. Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette.

Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette.

	REVENUS
Revenus des personnes physiques	1 000 000 000
Revenus des personnes morales	100 000 000
Revenus des personnes physiques	100 000 000
Revenus des personnes morales	100 000 000
Revenus des personnes physiques	100 000 000

REVENUS

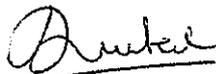
Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette. Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette. Les revenus sont classés en fonction de leur nature et de leur assiette.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES et à l'établissement MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974)

Fait à Digne-les-Bains, le 26 août 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/12
portant désignation du Directeur par intérim de
l'établissement public de santé des Mées
à compter du 1^{er} septembre 2013

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le courrier du 27 février 2013 de Mme Michèle SIGNORET souhaitant prendre ses congés en utilisant son CET du 10 juin 2013 au 31 août 2013 date de son départ à la retraite."

Considérant l'acceptation de Mme Rosalie LETELLIER, directrice adjointe du CH de Manosque de poursuivre la mission d'intérim de direction l'EPS des Mées à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intérim de direction de l'établissement public de santé des Mées est confié à Mme Rosalie LETELLIER, directrice adjointe du CH de Manosque, à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Mme Rosalie LETELLIER pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du Conseil de Surveillance de l'EPS des Mées.

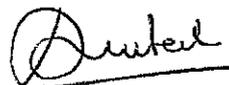
M. le Directeur du CH de Manosque.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Les Mées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Digne les bains, le 26 août 2013

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation territoriale

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2013 / 18

**Fixant les tarifs de prestations applicables
à l'établissement public de santé de BANON pour l'exercice 2013**

FINESS : 04 000 0028

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 19 juillet 2013 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/10 du 20 août 2013 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BANON est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 03 mai 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BANON à compter du **1^{er} septembre 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 000 0028

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Soins de Suite et de Réadaptation	30	222,48 €

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

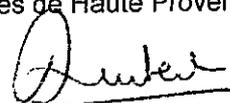
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 26 août 2013

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
et par délégation
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N° 2
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 259	197 562
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 438	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 865	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 267	197 562
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 295	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **186 267 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à $186\,267/12 = 15\,522,25$ €

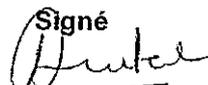
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 6 La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
(CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis 77 Boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 007	135 279
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 550	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 722	
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 149	135 279
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 130	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 132 149 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 11 012,41€.

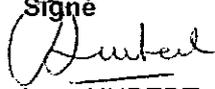
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 6 La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N°22

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

Considérant : le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant : l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	67 951	758 460
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	611 029	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	79 480	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	754 660	758 460
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 754 660 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 62 888,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 6 La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N°23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
(CHRS) « PORTE ACCUEIL »**

FINESS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Porte Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 lits halte soins santé (LHSS) du CHRS « Porte Accueil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	173 769
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 872	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 897	
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	160 600	173 769
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8069	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

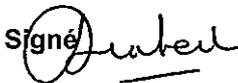
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **160 600 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 13 383,33 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé 
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22840 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDINES (040788234) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
-
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 05/10/2012
- VU La décision n° 17286 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **944 227.86 €** et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LES LAVANDINES (040788234)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 29/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (040785065) sis 0, QUA L'OLIVIER, 04350, MALIJAI et géré par RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009

VU La décision n° 17288 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 633 731.88 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (040785065)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS - 040788861

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

U l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 28/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS (040788861) sis 0, , 04340, LA BREOLE et géré par SARL EPIDAURE

U considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010

VU La décision n° 17285 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS - 040788861

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 837 757.39 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL EPIDAURE et à l'établissement EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS (040788861)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sis 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et géré par SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010
- VU La décision n° 17287 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 012 237.11 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE et à l'établissement EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CEDRES - 040788689

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012



l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 12/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (040788689) sis 0, BD CHARLES DE GAULLE, 04100, MANOSQUE et géré par SA LES CEDRES



Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

VU La décision n° 17284 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES CEDRES - 040788689

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **1 343 066.56 €** et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA LES CEDRES et à l'établissement EHPAD LES CEDRES (040788689)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 0, R MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par CENTRE DES CARMES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU La décision n° 17306 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES CARMES - 040002289

DECIDE

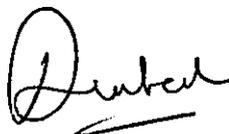
ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 828 649.39 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE DES CARMES et à l'établissement EHPAD LES CARMES (040002289)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST DOMNIN - 040780918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMNIN (040780918) sis 1, MONTEE ST LAZARE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par CONG.SOEURS CHARITE PRESENT

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009

VU La décision n° 17293 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ST DOMNIN - 040780918

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 630 993.16 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CONG.SOEURS CHARITE PRESENT et à l'établissement EHPAD ST DOMNIN (040780918)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 08/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sis 0, , 04200, PEIPIN et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

VU La décision n° 17295 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 879 485.95 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement L'OUSTAOU DE LURE (040003899)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DES ACACIAS - 040004327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
-  VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/10/2010 autorisant la création d'un HTA dénommé MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et géré par ASSOCIATION LOCALE ADMR
-  VU La décision n° 17296 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON DES ACACIAS - 040004327

DECIDE

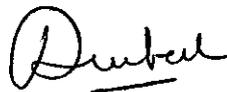
ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 140 077.68 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LOCALE ADMR et à l'établissement MAISON DES ACACIAS (040004327)

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, le 15 novembre 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22835 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD - 040003758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040003758) sis 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par LE VALENSOLEILLE

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE VALENSOLEILLE et à l'établissement SSIAD (040003758)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22831 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE - 040786022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE (040786022) sis 0, CHE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par LE VALENSOLEILLE

Considérant la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007

VU La décision n° 17297 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE - 040786022

DECIDE

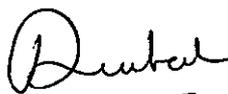
ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 115 337,37 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE VALENSOLEILLE et à l'établissement MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE (040786022)

FAIT A *Signe les Baies*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MUNICIPAL DE THOARD - 040780702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MUNICIPAL DE THOARD (040780702) sis 0, , 04380, THOARD et géré par MAISON DE RETRAITE DE THOARD

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

VU La décision n° 17290 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD MUNICIPAL DE THOARD - 040780702

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 913 734.53 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE DE THOARD et à l'établissement EHPAD MUNICIPAL DE THOARD (040780702)

FAIT A *Signe les Bains*

, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD EPI BLEU - 040781023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/05/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPI BLEU (040781023) sis 0, 04410, PUIMOISSON et géré par FONDATION ARNAUD

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

VU La décision n° 17225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD EPI BLEU - 040781023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 725 653.10 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION ARNAUD et à l'établissement EHPAD EPI BLEU (040781023)

FAIT A *Digne les Bains*

, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sis 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et géré par MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS et à l'établissement SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222)

FAIT A Digne les Bains, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22827 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875) sis 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et géré par MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS

Considérant la convention tripartite prenant effet le 24/09/2011

VU La décision n° 17292 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 428 377.37 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875)

FAIT A Digne les Bains , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

— Direction de la santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-1013-4481-D
 En réponse à votre courrier : DSPE-0913-15547-A du 13 septembre 2013

— PJ :

— Date : 18 novembre 2013

Objet : Réponse appel à projet éducation thérapeutique

Monsieur le directeur
 Centre médical Rhône Azur

Groupe UGECAM PACA Corse

70 route de Grenoble

05105 BRIANCON Cedex

Monsieur le directeur,

Suite à l'appel à projet en éducation thérapeutique lancé par l'ARS PACA, j'ai bien reçu votre courrier en date du 13/09/2013 concernant la mise en place en ambulatoire pour les habitants du briançonnais, de votre programme d'éducation thérapeutique autorisé depuis le 28/11/2011 pour patients asthmatiques et pour patients atteints de BPCO hospitalisés en SSR.

Suite à la réorganisation de votre programme pour permettre d'accueillir **en ambulatoire** ces patients (cf votre courrier en date du 23/10/2013 et le courrier en date du 6/11/2013), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1250 euros** pour la période du **1^{er} décembre au 31 décembre 2013**, dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique.

Département	06			
Nom de la structure	Centre médical Rhône Azur Briançon			
N° FINESS	050000041			
N° SIRET	43017105800174			
N° Dossier	12112013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			



Programmes financés	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patients asthmatiques et patients atteints de BPCO				
30 asthmatiques 30 patients BPCO	60	250	15000	
TOTAL				1250

La caisse primaire d'assurance maladie du département 05, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification, ou selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur du Centre médical Rhône Azur (UGECAM PACA Corse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant au CPOM de l'établissement devra être réalisé pour intégrer l'éducation thérapeutique.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

Direction santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients

Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 89

Réf : DSPE-1113-4873-D

Date : 19 novembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de votre programme
 d'éducation thérapeutique

Monsieur le président
 Réseau Santé Marseille Sud
 1, boulevard Louis Salvator
 13006 Marseille

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **840 € euros** pour la période du **1^{er} au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de VIH et/ou VHC en grande situation de précarité, programme autorisé le 15/11/13.

Département	13			
Nom de la structure	Réseau santé Marseille Sud			
N° SIREN	501 692 487			
N° SIRET	501 692 487 000 33			
N° Dossier	A 18112013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient VIH /VHC	40	250	10 000 €	840 €
TOTAL			10 000 €	840 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de l'association Réseau Santé Marseille Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, je vous prie de trouver ci-joint la convention pour intégrer l'éducation thérapeutique du patient. Je vous remercie de bien vouloir me la retourner le plus rapidement possible signée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

DECISION TARIFAIRE N° 23024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
-  VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
-  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/05/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 0, , 04100, MANOSQUE et géré par A.D.M.R.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 7 425.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	7 425.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 618.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.M.R. et à l'établissement LA MAISON DES OLIVIERS (040004350)

FAIT A Digne-les-Bains , LE 20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 040781031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031) sis 04300, MANE et géré par le CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU La décision n°17277 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 040781031

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 655 836.00 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

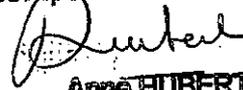
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE et à l'établissement MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23063 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sis : 45, Avenue Jean Giono, 04100 MANOSQUE et géré par le CENTRE HOSPITALIER de MANOSQUE

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2006

VU La décision n°17276 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 620 396.00 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

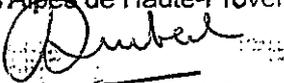
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER de MANOSQUE et à l'établissement EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23076 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974), sis ROUTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par L'HOPITAL LOCAL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - SEYNE LES ALPES.
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009.
- VU La décision n° 22513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 204 599.33 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

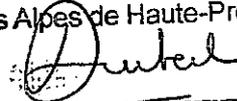
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - SEYNE LES ALPES et à l'établissement MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - (040785974)

Fait à Digne les bains ?

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23065 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL RIEZ - 040788788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/03/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL RIEZ (040788788) sis place Emile Bouteuil - 04500, RIEZ et géré par HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ

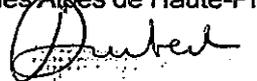
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement SSIAD HL RIEZ (040788788)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL RIEZ - 040785925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

○ VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925) sis Place Emile Bouteuil, 04500, RIEZ et géré par HOPITAL LOCAL « LUMIERE » DE RIEZ

○ Considérant la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013

VU La décision n°17259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL RIEZ - 040785925

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 949 393.00 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

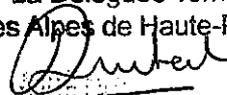
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925)

Fait à Digne,

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL LES MEES - 040788838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL LES MEES (040788838) sis 4 Rue PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES

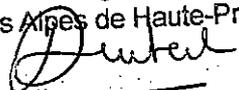
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement SSIAD HL LES MEES (040788838)

Faits à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES - 040785826

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

OU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/04/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/09/2009

VU La décision n°17257 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES - 040785826

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 911 458.50 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

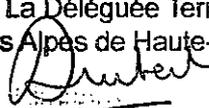
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826)

Fait à Digne les bains

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE - 040785776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776) sis Quartier SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009
- VU La décision n°17263 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE - 040785776

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 004 171.05 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

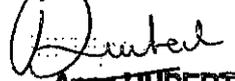
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776)

Fait à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Pour le directeur général de l'ARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23058 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL CASTELLANE - 040785628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

OU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628) sis Quartier Notre Dame, 04120, CASTELLANE et géré par HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

VU La décision n°17348 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL CASTELLANE - 040785628

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 102 064.28 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

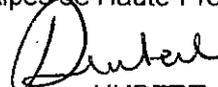
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE et à l'établissement MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628)

Fait à Digne

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HL BARCELONNETTE - 040787129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

OU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE

OU Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 27/12/2012

VU La décision n° 17261 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HL BARCELONNETTE - 040787129

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 701 021.70 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

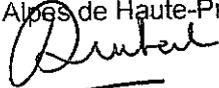
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE et à l'établissement EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129)

Fait à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23042 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HL BANON - 040785529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BANON (040785529) sis route de Forcalquier, 04150, BANON et géré par HOPITAL LOCAL « Dieudonné Collomp » BANON
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU La décision n° 17374 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD HL BANON - 040785529

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 643 097.16 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

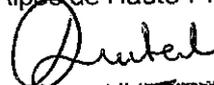
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON et à l'établissement EHPAD HL BANON (040785529)

Fait à Digne les bains,

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23193 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS CH DIGNE - 040001778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU

l'arrêté en date du 20/11/2002 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CH DIGNE (040001778) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

VU

la décision tarifaire n° 22412

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 860.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 326.03
	- dont CNR	48 605.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 861.00
	- dont CNR	51 861.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 031 047.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 877 453.03
	- dont CNR	100 466.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 594.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	2 031 047.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de MAS CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	265.44
Semi internat	138.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS et à l'établissement MAS CH DIGNE (040001778)

FAIT A DIGNE les BAINS LE 02 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 23275 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 29/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (040785065) sis 0, QUA L'OLIVIER, 04350, MALIJAI et géré par RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009

VU La décision n° 22825 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 833 731.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	833 731.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 477.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

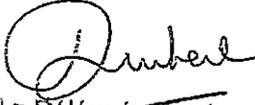
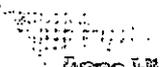
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (040785065)

FAIT A *Digne les Bains* , LE *11 décembre 2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/12
portant désignation du Directeur par intérim de
l'établissement public de santé des Mées
à compter du 1^{er} septembre 2013

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le courrier du 27 février 2013 de Mme Michèle SIGNORET souhaitant prendre ses congés en utilisant son CET du 10 juin 2013 au 31 août 2013 date de son départ à la retraite."

Considérant l'acceptation de Mme Rosalie LETELLIER, directrice adjointe du CH de Manosque de poursuivre la mission d'intérim de direction l'EPS des Mées à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intérim de direction de l'établissement public de santé des Mées est confié à Mme Rosalie LETELLIER, directrice adjointe du CH de Manosque, à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Mme Rosalie LETELLIER pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du Conseil de Surveillance de l'EPS des Mées.

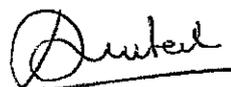
M. le Directeur du CH de Manosque.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Les Mées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Digne les bains, le 26 août 2013

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/27
portant désignation du Directeur par intérim
de l'établissement public de santé de Riez
et des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics
de Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-26 du 26 décembre 2013 portant désignation du directeur par intérim des établissements publics de santé de Riez, Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant l'acceptation de M. Jacques LEONELLI, directeur du Centre hospitalier de Manosque d'effectuer la mission d'intérim de la direction commune de l'EPS de Riez et des ESMS publics de Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un titulaire et précisant l'organisation qui sera mise en place avec ses adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013-26 du 26 décembre 2013 portant désignation du directeur par intérim des établissements publics de santé de Riez, Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 est abrogé ;

Article 2 :

L'intérim de la direction commune de l'EPS de Riez et des ESMS de Puimoisson et de Valensole est confié à M. Jacques LEONELLI, directeur du CH de Manosque, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Article 3 :

Dans l'organisation de cet intérim M. Jacques LEONELLI donnera délégation à ses adjoints, Mme Rosalie LETELLIER, chargée de affaires économiques, Mme Corinne OUALID, chargée des affaires financières et Mme Lysiane BAUSSART, chargée des ressources humaines ;

Article 4 :

M. Jacques LEONELLI, pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du conseil de surveillance de l'EPS de Riez.

M. le Président du conseil d'administration de l'ESMS « l'Epi bleu » de Puimoisson.

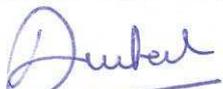
M. le Président du conseil d'administration de l'ESMS « le Valensoleillé » de Valensole.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du conseil de surveillance de l'EPS de Riez et les présidents des conseils d'administration des ESMS de Puimoisson et de Valensole, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux comptables des établissements.

Fait à Digne les bains, le 31 décembre 2013

P/le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,


Anne HUBERT

*abrogé par arrêté suivant
FB*

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/26
portant désignation du Directeur par intérim des
établissement public de santé de Riez, Puimoisson et Valensole
à compter du 1^{er} janvier 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'acceptation de M. Jacques LEONELLI, directeur du Centre hospitalier de Manosque d'effectuer la mission d'intérim de la direction commune des EPS de Riez-Puimoisson-Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un titulaire et précisant l'organisation qui sera mise en place avec ses adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'intérim de direction de l'établissement public de santé des Mées est confié à M. Jacques LEONELLI, directeur du CH de Manosque, à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Article 2 :

Dans l'organisation de cet intérim M. Jacques LEONELLI donnera délégation à ces adjoints, Mme Rosalie LETELLIER, chargée de affaires économiques et Mme Corinne OUALID, chargée des affaires financières ;

Article 3 :

M. Jacques LEONELLI, pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du Conseil de Surveillance de l'EPS de Riez.

M. le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD « l'Epi bleu » de Puimoisson.

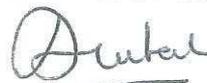
M. le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD « le Valensoleillé » de Valensole.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé, le Président du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Les Mées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Digne les bains, le 26 décembre 2013

P/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

pôle animation territoriale
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE N°2013/27
portant désignation du Directeur par intérim
de l'établissement public de santé de Riez
et des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics
de Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-932 du 9 août 2005 relatif aux régimes indemnitaires des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° à 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 749-2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/DGOS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise ne œuvre de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-26 du 26 décembre 2013 portant désignation du directeur par intérim des établissements publics de santé de Riez, Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant l'acceptation de M. Jacques LEONELLI, directeur du Centre hospitalier de Manosque d'effectuer la mission d'intérim de la direction commune de l'EPS de Riez et des ESMS publics de Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un titulaire et précisant l'organisation qui sera mise en place avec ses adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de cet établissement public ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013-26 du 26 décembre 2013 portant désignation du directeur par intérim des établissements publics de santé de Riez, Puimoisson et Valensole à compter du 1^{er} janvier 2014 est abrogé ;

Article 2 :

L'intérim de la direction commune de l'EPS de Riez et des ESMS de Puimoisson et de Valensole est confié à M. Jacques LEONELLI, directeur du CH de Manosque, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Article 3 :

Dans l'organisation de cet intérim M. Jacques LEONELLI donnera délégation à ses adjoints, Mme Rosalie LETELLIER, chargée de affaires économiques, Mme Corinne OUALID, chargée des affaires financières et Mme Lysiane BAUSSART, chargée des ressources humaines ;

Article 4 :

M. Jacques LEONELLI, pourra bénéficier de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 9 du décret n°749-2012 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Président du conseil de surveillance de l'EPS de Riez.

M. le Président du conseil d'administration de l'ESMS « l'Epi bleu » de Puimoisson.

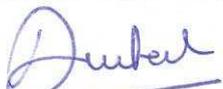
M. le Président du conseil d'administration de l'ESMS « le Valensoleillé » de Valensole.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le président du conseil de surveillance de l'EPS de Riez et les présidents des conseils d'administration des ESMS de Puimoisson et de Valensole, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux comptables des établissements.

Fait à Digne les bains, le 31 décembre 2013

P/le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,


Anne HUBERT

Direction de l'Organisation des soins
Mission Qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « MAZARIN » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision en date du 23 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, dont le siège est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130039639), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039621) ;

Vu la demande du 18 décembre 2013, parvenue dans mes services le 9 janvier 2014, présentée par Monsieur Sofiane BEHABIB, Directeur Général de la société et biologiste coresponsable, relative à l'embauche de Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, en qualité de biologiste médical ;

Vu copie de la demande d'inscription ou de modification d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des pharmaciens pour exercer en qualité de biologiste médical(collaborateur libéral) ;

Vu copie de la convention d'exercice libéral établi le 12 novembre 2013 entre Monsieur Wahib BELHOCINE et la SELAS « MAZARIN » représentée par Monsieur Sofiane BENHABIB ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « MAZARIN », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-425, (N° FINESS ET : 130039639), et qui est exploité par la SELAS « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE- concernant l'embauche de Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, en qualité de biologiste médical.

Cette modification ne concerne que l'annexe n°3.

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « MAZARIN » sont telles que présentées en annexe n° 1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « MAZARIN » telle que présentée en annexe n° 2.
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « MAZARIN » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 3 : Ces modifications seront portées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux(FINESS).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « MAZARIN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2014

**Pour le directeur général de l'ARS,
Et par délégation,
Le Pharmacien inspecteur régional de santé**


Joël BRANDT

Annexe N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 1.110.336 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	BENHABIB Sofiane(API)	1	46 265
2	MALLIE Frédéric(API)	1	46 265
3	HERMENT Hervé(API)	1	46 265
4	CASELLA Danièle (API)	1	46 265
5	BENSAID Thierry(API)	1	46 265
6	MOLLINE Laurence(API)	1	46 265
7	HAUTCOEUR Marie-Françoise(API)	1	46 265
8	DODERO Béatrice(API)	1	46 265
9	COURVOISIER Sandrine(API)	1	46 265
10	BARTOLO Aurore(API)	1	46 265
11	LE DUNFF Christine(API)	1	46 265
12	GIN Paul -Emile(API)	1	46 265
13	SELAS « AXILAB », Associé professionnel externe,	1 110 324	555 180
	TOTAL	1 110 336	1 110 336

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Liste des sites exploités ouverts au public et exploités par la SELAS « MAZARIN »

1	Site « des Caillols »-93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039639
2	Site « Breteuil »-222, rue Breteuil-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039647
3	Site « La Croix d'Or »-1596, avenue de la Croix d'Or-13320 BOUC BEL AIR-	N° FINESS ET : 130041924
4	Site « Gémenos »-225, avenue de la 2 ^{ème} DB-13420 GEMENOS-	N° FINESS ET : 130042153
5	Site 2, rue du Quatre Septembre-13617 AIX EN PROVENCE-Cedex 1-	N° FINESS ET : 130042500
6	Site 42, Avenue De Lattre de Tassigny-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042518
7	Site Quartier Pragues-Route de Puylobier-13530 TRET-S-	N° FINESS ET : 130040561
8	Site Départementale 560-Quartier Saint Antoine-83640 SAINT ZACHARIE-	N° FINESS ET : 830018578
9	Site 224, Boulevard Baille-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041791
10	Site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040033
11	14, avenue des Alpes-04800 GREOUX LES BAINS-	N° FINESS ET : 040004749

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
2	Frédéric MALLIE, Pharmacie, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
3	Hervé HÉRMENT, Pharmacien, biologiste coresponsable, Président de la société,
4	Danièle CASELLA, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
5	Thierry BENSALD, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
6	Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
7	Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste médical associé,
8	Béatrice DODERO, Médecin, biologiste médical associé,
9	Sandrine COURVOISIER, Pharmacien, biologiste médical associé,
10	Marie-Françoise NANFI épouse HAUTCOEUR, Pharmacien, biologiste médical associé,
11	Aurore BARTOLO, Pharmacien, biologiste médical associé,
12	Paul-Emile GIN, Pharmacien, biologiste médical associé,

Biologiste médical : Monsieur Wahib BELHOCINE, pharmacien,

— Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
— Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0413-1571-D

— PJ : 1

— Date : 20 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement du programme
d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur le directeur
Centre hospitalier de Carpentras
BP 60263
24 Rond Point de l'Amitiés
84207 CARPENTRAS Cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **22 300 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, et après déduction du trop perçu 2012.

Département	84		
Nom de la structure	CH Carpentras		
N° FINESS	84000053		
N° Dossier	A20062013-3		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète 2	150	250	37500
TOTAL			37500

Le bilan 2012 du programme d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que la file active réalisée est inférieure à celle financée, entraînant un **trop perçu de 15 200 euros**.



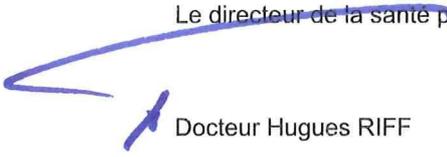
Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 37500 euros – 15200 euros = **22 300 euros**

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du Vaucluse, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes meilleures salutations.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-350-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Frédéric ADAMO	DIVINE COMPAGNIE 20 espace St Louis Rue Portail Boquier 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1069610
Monsieur Frédéric ADAMO	DIVINE COMPAGNIE 20 espace St Louis Rue Portail Boquier 84000 AVIGNON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1069611

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/11/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-351-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Vincent ALCARAZ	LA COMPAGNIE DU DROMOLO 36 bd de la Blancarde 13004 MARSEILLE	Producteur de spectacles	2-1069571

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général



signé : Clément OCULI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-352-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Stéphan ARGENTINO	AIR SHOW PROD "SPECTACLES & ANIMATIONS" 54 boulevard Frédéric Mistral 13130 BERRE L ETANG	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1069580
Monsieur Stéphan ARGENTINO	AIR SHOW PROD "SPECTACLES & ANIMATIONS" 54 boulevard Frédéric Mistral 13130 BERRE L ETANG	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1069581

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-353-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Betty ARTIGUES	CIRQUE ARTIGUES Areat rue du Docteur Pouyol 13110 PORT DE BOUC	Exploitant de lieu	1-1069604	CHAPITEAU Areat rue du Docteur Pouyol 13110 PORT DE BOUC
Madame Betty ARTIGUES	CIRQUE ARTIGUES Areat rue du Docteur Pouyol 13110 PORT DE BOUC	Producteur de spectacles	2-1069603	
Madame Betty ARTIGUES	CIRQUE ARTIGUES Areat rue du Docteur Pouyol 13110 PORT DE BOUC	Diffuseur de spectacles	3-1069605	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général



signé : **Clement OCULI**



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-354-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Luc BAIWIR	PIANO DANS LE CIEL Quartier St Pierre 335, allée des lavandes 83690 TOURTOUR	Producteur de spectacles	2-1069543
Monsieur Luc BAIWIR	PIANO DANS LE CIEL Quartier St Pierre 335, allée des lavandes 83690 TOURTOUR	Diffuseur de spectacles	3-1069544

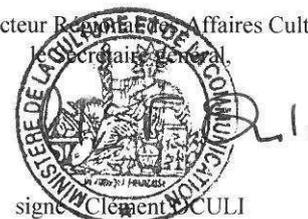
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-355-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur René-Paul BLANC	LE CABARET BLANC 3 chemin de l'union 13720 LA BOUILLADISSE	Producteur de spectacles	2-1069590
Monsieur René-Paul BLANC	LE CABARET BLANC 3 chemin de l'union 13720 LA BOUILLADISSE	Diffuseur de spectacles	3-1069591

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,



signé : Clément OCULI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-356-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Marie BOHL	BOMBADILOM 11 bd Champfleury 84000 AVIGNON	Producteur de spectacles	2-1069606

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-357-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Henri BOURGUELLE	COMPAGNIE TOUT CA TOUT'SEULE Quartie du Pradenet - Chemin du moulin de Fuveau 84240 ANSOUIS	Producteur de spectacles	2-1069532

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général



signé : Clément OCUIN



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-358-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur David BURE	MEDIA MASSIVE 80 avenue des Lentisques - Boulouris 83700 ST RAPHAEL	Producteur de spectacles	2-1069658

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/11/2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-359-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Anthime CAPRIOLI	PANDAM NEZI 80 rue Jean de Bernardy 13001 MARSEILLE	Producteur de spectacles	2-1069562

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général



signé : Clément CUMI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ARRETE N° 2013-D-360-LIC DU 08 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **07/11/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Séverine CARADONNA	PRIVATEVENT boulevard de la Ferrage CS 20005 06414 CANNES	Producteur de spectacles	2-1069657

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **08/11/2013**

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire Général

signé : 

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-R-349- LIC DU 19 NOVEMBRE 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-07 du 30 juillet 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdélégée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdélégée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 07/11/2013,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Lucie DURIEZ	THEATRE DE L'ENTROUVERT Pépinière d'entreprise Rte de Buoux 84400 APT	Producteur de spectacles	2-1037081

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le **19/11/2013**

Pour le Directeur régional des affaires culturelles,

